

Département d'Ille et Vilaine

Arrondissement de REDON

Canton LE SEL DE BRETAGNE



9, rue des merisiers
35320 TRESBOEUF
☎ : 02.99.44.63.10
09.64.12.35.83
mairie@tresboeuf.fr

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE 2016-002

Le Maire de la Commune de TRESBOEUF,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;
Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 571 - 1 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers par leur durée et à causer par leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- de l'utilisation de postes récepteurs de radio ou de télévision, lecteurs de CD ou de tous appareils analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,

Des dérogations temporaires à ces dispositions pourront être accordées pour l'exercice de certaines professions ou lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou durant la période estivale. Une demande devra être formulée au préalable en Mairie. La dérogation temporaire, si elle est accordée, précisera alors les conditions de cette autorisation (horaires, durée etc.). Ces dérogations concernent les établissements qui ne relèvent pas du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ci-dessus.

Article 3 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'emploi des procédés d'effarouchement sera limité à quelques jours et restreint aux périodes durant lesquelles les cultures doivent être protégées (semis, récolte, etc.)
- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes et chemins,
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,

L'emploi des procédés d'effarouchement devra être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ci-dessus.

Dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés ci-dessus ne s'imposent pas.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués les jours ouvrables : de 8 h à 20 h et les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h. Ce type de travaux pourra être réalisé les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, bals, salles de spectacles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Le bruit provenant d'activités organisées dans des salles de réunion ou salles polyvalentes (qu'elles soient communales ou privées) ne doit pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 10 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département d'Ille et Vilaine.

Fait à TRESBOEUF, le 01 janvier 2016

 Le Maire,
Annie MOUTEL

Certifié exécutoire, arrêté transmis en préfecture le 11 février 2016